Envoyé en préfecture le 31/08/2023
Reçu en préfecture le 31/08/2023
Publié le 31/08/2023
ID : 066-216600171-20230828-A383_2023-AR

N°A383 /2023

PORT BARCARÈS

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

REFS. : 66017 / REGIE

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE « KIOSQUE ALIMENTAIRE » PLACE REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de le BARCARES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2, L 2213-1,
VU l'ordonnance du 21 avril 2006 portant Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la délibération n°138 du 27-07-2023
VU la demande de Mr GIROT LOIC directeur de la SAS LMPA n° SIREN 953 454 274 qui souhaite occuper temporairement le domaine public place République,
VU la procédure de publicité se terminant le 11 juillet 2023 à 16h00

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur Le Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

PREAMBULE :
Le présent arrêté est conclu sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.
En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre du présent arrêté étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE I : Autorisation
Mr GIROT LOIC directeur de la SAS LMPA n° SIREN 953 454 274, demeurant 3 rue Charles Trenet 66 510 Saint-Hippolyte, est autorisé à exploiter à l'intérieur de d'un container son activité glacier et sucré.

ARTICLE II : Durée d'exploitation
Cette occupation de sol est accordée du 28 juillet au 31/12/2023.

ARTICLE III : Période d'exploitation
Le permissionnaire s'engage à maintenir ouverte son exploitation selon les dispositions ci-dessous :

- Tous les jours du 28 juillet au 31 août 2023, et durant les vacances scolaires.
- A sa convenance pour les autres périodes

Envoyé en préfecture le 31/08/2023
Reçu en préfecture le 31/08/2023
Publié le 31/08/2023
ID : 066-216600171-20230828-A383_2023-AR

Par ailleurs, le permissionnaire s'engage à réduire ou à stopper l'intensité sonore de son activité à la première réquisition de la Commune et il devra respecter sur ce point les réglementations de police.

ARTICLE IV : Tarifs

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance d'un montant de **15 000 Euros** pour la saison 2023.

ARTICLE V : Clauses

Outre les règles régissant les actes relevant du Droit Public, les parties s'engagent et acceptent les clauses ci-dessous :

5/1 La présente autorisation est conclue sous la forme intuitu-personae. Toute cession, sous –location, transfert de droits afférents à la propriété ou à la jouissance de celle ci, que pourrait conclure l'occupant serait nulle et non avenue et formellement interdite, entraînant systématiquement et immédiatement la résolution de plein droit de la présente sans que puisse être demandée une quelconque indemnisation.

5/2 Le défaut de paiement sur le montant de la redevance réactualisée, entraînera systématiquement la résiliation de plein droit de la présente convention et sans indemnité aucune.

5/3 Les pertes économiques de quelque nature (intempéries, dégradations, troubles divers…) ne sauraient engager la responsabilité de la Commune, et en particulier l'occupant déclare souscrire une assurance à cet effet et renonce de ce fait à tous moyens de recours contre le Commune en ce domaine.

5/4 Le non respect des clauses édictées ci-dessus entraîne systématiquement la résiliation pure et simple de la présente convention.

ARTICLE VI : Conformité des Installations

L'occupant justifie avant la mise en exploitation de son manége et aux périodes imposées par la réglementation la conformité de ses installations établies par un organisme agréé en la matière.

Il assumera l'entière responsabilité de son exploitation et la Commune ne saurait être inquiétée en cas de dommages aux biens et aux personnes.

ARTICLE VII : Remise en état des lieux

En cas de dégradations du Domaine Public, l'occupant remettra à ses frais les lieux en état selon les directives qui lui seront imposées par les services communaux.

ARTICLE VIII : Litiges

Mr GIROT LOIC répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à respecter les droits des tiers.

ARTICLE IX : Assurance

Mr GIROT LOIC, sera contraint de fournir à la Municipalité une police d'assurance.
Couvrant, les risques dommages de tiers et responsabilité civile.

ARTICLE X :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Le Barcarès, 28/08/2023
Maire Adjoint,
Délégué aux Affaires Economique
Colette DETAUX.

MAIRIE du BARCARÈS (Pyrénées-Orientales)